



## La loi de finances pour l'année 2015

modifie les incitations financières et avantages fiscaux pour la réalisation de travaux de rénovation des logements.

### Le crédit d'impôt transition énergétique

Le crédit d'impôt sur le revenu en faveur des dépenses d'équipement de l'habitation principale au titre des économies d'énergie et du développement durable (crédit d'impôt transition énergétique ou CITE) ([Loi de finances 2015](#)) :

#### Un seul taux de réduction

Un taux unique de réduction d'impôt de 30% sans obligation de réaliser un bouquet de travaux.

#### Ce crédit d'impôt s'applique, [selon l'article 200 quater](#) :

1. Les contribuables domiciliés en France au sens de [l'article 4 B](#) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour la contribution à la transition énergétique du logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale.

**b. Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2015, au titre de :**

**3° L'acquisition et la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, ainsi que l'acquisition de matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;**

**5. Le crédit d'impôt est égal à 30 % du montant des matériaux, équipements, appareils et dépenses de diagnostic de performance énergétique cités ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.**

**Rappel des exigences pour l'isolation** ([article 18 bis de l'annexe IV du code général des impôts](#)), applicables pour le CITE et l'Eco-PTZ ([arrêté du 2 décembre 2014](#)).

#### Acquisition de matériaux d'isolation thermique :

1° Matériaux d'isolation thermique des parois opaques, dans la limite **d'un plafond de dépenses** fixé respectivement à **150 € et 100 €**, toutes taxes comprises, par mètre carré de parois isolées **par l'extérieur** et par mètre carré de parois isolées **par l'intérieur** :

- **Planchers de combles perdus** possédant une résistance thermique supérieure ou égale à **7 m<sup>2</sup>.K/W**
- **Rampants de toiture** et plafonds de combles possédant une résistance thermique supérieure ou égale à **6 m<sup>2</sup>.K/W**
- **Toitures-terrasses** possédant une résistance supérieure ou égale à **4,5 m<sup>2</sup>.K/W**
- **Murs en façade ou en pignon**, possédant une résistance supérieure ou égale à **3,7 mètres carrés Kelvin par watt (m<sup>2</sup>.K/W)**
- **Planchers bas** sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, possédant une résistance supérieure ou égale à **3 mètres carrés Kelvin par watt (m<sup>2</sup>.K/W)**

## L'éco-PTZ

La loi de finances 2015 prolonge la validité du prêt à taux zéro pour le financement des travaux d'économies d'énergie (éco-PTZ) jusqu'au 31 décembre 2015 ([article 244 quater U du code général des impôts](#)).



Trois façons de bénéficier de l'Eco-PTZ :

- Soit mettre en œuvre un bouquet de travaux (au moins 2).
- Soit atteindre un niveau de performance énergétique globale minimal du logement Cas particulier :
- Soit mettre en œuvre une seule action dans le cas où l'éco-prêt est complémentaire à un éco-prêt attribué au syndicat de copropriétaires

D'un montant maximal de 30 000 euros par logement (résidence principale), un seul prêt par logement est autorisé (achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990).

L'éco-PTZ peut toujours être cumulé avec le crédit d'impôt transition énergétique. En revanche, les conditions financières changent : au lieu du plafond de revenus annuels de 30.000 euros, au-delà duquel il était impossible de bénéficier de ces aides, de nouveaux plafonds sont créés en fonction de la composition du ménage : 25.000 euros pour une personne, 35.000 euros pour un couple et 7.500 euros supplémentaires par personne à charge.

Les détails techniques sont précisés dans [l'arrêté du 2 décembre 2014](#) modifiant l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt :

Cet arrêté aligne les critères de performance de l'éco-prêt du celui du crédit d'impôt. Il précise la nature des travaux induits.

Dans le cas de la recherche d'une performance globale de consommation énergétique C en kWh<sub>ep</sub>/(m<sup>2</sup>.an), les niveaux à atteindre sont :

$$C \leq 150 (a + b) \text{ Si } C \text{ initial } \geq 180 (a + b)$$

$$C \leq 80 (a + b) \text{ Si } C \text{ initial } < 180 (a + b)$$

a : coeff. climatique b : coeff. d'altitude

## Eco-conditionnalité des aides

Pour le crédit d'impôt transition énergétique **et** les Eco-PTZ, cette condition est mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'éco-conditionnalité impose aux particuliers de faire appel à **un professionnel** ayant décroché un signe de qualité "Reconnu garant de l'environnement" (ou **RGE**) pour bénéficier des aides financières de l'État pour la réalisation de ces travaux.